



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 19 NOV. 2020

modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment et notamment son article L. 424-4,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la note d'instruction D20015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne par courrier en date du 10 novembre 2020,

Considérant que la régulation de la faune sauvage peut s'effectuer de jour dans les conditions prévues par le code de l'environnement,

Considérant que les horaires délimités dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 empêche non seulement la régulation de la faune sauvage hors journée, mais également le déplacement des personnes pour joindre les lieux de régulation,

Considérant que la modification des horaires de déplacement n'a pas d'incidence sur les mesures sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il convient en outre d'harmoniser les conditions de dérogation dans la région Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :
au premier alinéa, les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le déplacement est autorisé de jour selon la définition donnée à l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.
Les déplacements autorisés concernent les activités suivantes : »

sont remplacés par les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le déplacement est autorisé pour les activités suivantes : ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.